



# DROITS DE L'HOMME, CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET MIGRATIONS

Messages clés



NATIONS UNIES  
DROITS DE L'HOMME  
HAUT-COMMISSARIAT

## MESSAGES CLÉS SUR LES DROITS DE L'HOMME, LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LES MIGRATIONS

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme met en évidence les obligations et responsabilités qu'ont les États et autres titulaires d'obligations face aux problèmes de mobilité que les changements climatiques font naître. Les États doivent veiller à ce que les mesures et lois qui régissent ou concernent les migrations soient conformes aux obligations que leur impose le droit des droits de l'homme et n'entravent pas le plein exercice de ces droits par les migrants. Les politiques et textes négociés relatifs aux changements climatiques et aux migrations, y compris le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, ainsi que les activités de l'Équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population, qui relève du Mécanisme international de Varsovie établi au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, devraient s'inscrire dans le cadre des principes exposés ci-après.



# 01

### Garantir la dignité et la sécurité des migrants et le respect de leurs droits dans le contexte des changements climatiques

Les États sont tenus de protéger les personnes contre les migrations arbitraires ou forcées, qui compromettent l'exercice d'un grand nombre de droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Pour satisfaire à cette obligation, ils doivent remédier aux causes profondes des déplacements liés aux changements climatiques et à d'autres facteurs environnementaux. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat estime que l'augmentation des risques d'inondations, de sécheresse, de tempêtes et d'autres phénomènes soudains ou à évolution lente mettra en péril les moyens de subsistance des populations, sera source de souffrance pour l'humanité et compromettra l'exercice des droits de l'homme dans les régions sinistrées. Chaque année, ce sont quelque 22,5 millions de personnes qui se déplacent à l'intérieur de leur pays ou au-delà des frontières à cause de catastrophes liées aux conditions climatiques ou météorologiques. Pour limiter les risques susmentionnés, les États doivent adopter des mesures efficaces et ambitieuses en vue d'atténuer les changements climatiques, conformément aux engagements dans l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

En application de plusieurs instruments internationaux de protection des droits de l'homme, parmi lesquels le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration universelle des droits de l'homme, les États sont tenus de respecter, protéger et réaliser tous les droits de l'homme pour tous, sans discrimination, y compris les droits humains de tous les migrants placés sous leur juridiction ou leur contrôle effectif. Ils ont l'obligation de prendre des mesures préventives et correctives pour faire respecter les droits des migrants à toutes les étapes de leur parcours migratoire et, notamment, de remédier à toute violation ou atteinte dont ces droits peuvent faire l'objet. À cette fin, ils doivent faire leur possible pour que les migrations se déroulent dans la dignité et pour satisfaire aux besoins particuliers des migrants en matière de protection des droits de l'homme, y compris fournir à un intéressé un accès à la nourriture et à l'eau propre, à un logement convenable, aux soins de santé, à la protection sociale à l'éducation et au travail décent, observer les principes du non-refoulement et de l'interdiction des expulsions collectives et garantir le respect des droits à la liberté, à l'intégrité personnelle et à l'unité familiale.

# 02

### Réduire le risque de migrations forcées en prenant des mesures d'atténuation des changements climatiques

# 03

## **Réduire les risques associés aux changements climatiques au moyen de mesures d'adaptation**

Conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination, les États doivent tenir compte du fait que tous n'ont pas les mêmes besoins, les mêmes capacités et les mêmes vulnérabilités. L'égalité et la non-discrimination sont des principes fondamentaux des droits de l'homme qui sont énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et explicités dans plusieurs autres instruments, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Or, les changements climatiques compromettent le respect de ces principes par les États, car ils touchent de façon disproportionnée les groupes marginalisés, notamment les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les femmes vulnérables, les travailleurs migrants, les peuples autochtones, les minorités et les pauvres. Leurs effets sont susceptibles de provoquer des migrations forcées, lesquelles exposent les migrants à un risque accru de violations des droits de l'homme. Les personnes qui migrent par nécessité n'ont dans bien des cas pas le loisir de choisir le moment et les modalités de leur départ ou de se tourner vers une solution de rechange en cas de difficulté. Elles risquent donc davantage de migrer dans des conditions incompatibles avec le respect de la dignité humaine. Dans l'Accord de Paris, conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les Parties reconnaissent expressément les droits de toutes les personnes en situation de vulnérabilité, y compris les migrants, et conviennent qu'elles doivent respecter, promouvoir et prendre en considération les droits de l'homme dans le contexte de leur action climatique. Lorsqu'ils prennent des mesures pour lutter contre les changements climatiques, les États doivent donc veiller à protéger les droits des personnes les plus vulnérables face aux effets de ces changements, y compris celles dont la vulnérabilité risque de les empêcher de se déplacer.

# 05

## **Garantir à chacun la liberté de circulation**

Pour limiter les migrations dues aux changements climatiques, les États doivent se préparer à faire face aux catastrophes naturelles, aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes à évolution lente. En application de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ils doivent prendre des mesures appropriées pour assurer la réalisation du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant. De fait, ceux qui partent de chez eux sont surtout ceux qui ne bénéficient pas de la protection et de l'assistance dont ils ont besoin pour s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques. Les mesures de lutte contre les causes des migrations forcées liées aux changements climatiques devraient viser à préserver les droits des populations, à consolider les systèmes de protection sociale, à réduire les risques de catastrophe et l'exposition à ces risques et à renforcer les capacités d'adaptation. En outre, il faudrait élaborer des stratégies de travail et d'emploi qui promeuvent l'utilisation efficace des ressources et l'émergence de sociétés durables peu gourmandes en carbone. Conformément aux obligations que leur imposent les instruments relatifs aux droits de l'homme, les États sont tenus de protéger et d'aider les migrants, qu'ils soient ou non leurs ressortissants, et donc de réduire les vulnérabilités existantes et d'accroître la résilience face aux changements climatiques.

# 04

## **Protéger les droits humains des personnes particulièrement vulnérables**

La liberté de quitter une région touchée par les changements climatiques est un droit fondamental, la migration pouvant permettre aux personnes et populations concernées d'échapper aux effets néfastes de ces changements et d'accroître leur résilience. Toutefois, les déplacements peuvent aussi exposer les migrants à de nouveaux risques, notamment à l'exploitation et à la discrimination, ou exacerber des vulnérabilités existantes, surtout en l'absence de voies de migration sûres et légales. Les États devraient accorder la priorité à la sécurité des migrants et prendre des mesures pour que les migrations se déroulent dans la dignité. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien, et que quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. Ces droits peuvent uniquement faire l'objet des restrictions nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui, ces restrictions imposées devant constituer le moyen le moins intrusif de préserver l'intérêt menacé et ne pas porter atteinte à d'autres droits consacrés par des instruments internationaux. En outre, chacun a le droit à la liberté et à la sûreté de sa personne et nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu, y compris dans le contexte du contrôle de l'immigration. L'interdiction de la détention arbitraire est une norme du droit international coutumier à laquelle il ne peut être dérogé.

# 06

## **Conférer un statut juridique stable à toutes les personnes contraintes de migrer et prévoir des garanties dans le contexte des retours**

Il est interdit d'adopter des mesures de gestion des frontières qui portent atteinte ou risquent de porter atteinte aux droits de l'homme. Le principe du non-refoulement oblige les États à assurer la protection de tous les migrants qui se trouvent à leurs frontières ou sur leur territoire national ou sur lesquels ils exercent une juridiction extraterritoriale. Les articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacrent le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Par conséquent, un migrant ne peut pas être expulsé si sa vie est en danger ou s'il risque d'être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les États devraient envisager d'accueillir les migrants en provenance des pays touchés par une catastrophe naturelle ou par un phénomène météorologique extrême et s'abstenir de renvoyer qui ce soit vers ces pays. En outre, ils devraient mettre en place des mécanismes permettant d'accorder un statut juridique stable à toutes les personnes qui ne peuvent pas rentrer chez elles, sachant toutefois que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques empêche de priver un migrant d'entrer dans son pays. Les États devraient faire en sorte que les rapatriements de migrants se déroulent dans la sécurité et la dignité et dans le plein respect des droits de l'homme et des garanties de procédure. Par ailleurs, la Convention relative aux droits de l'enfant exige que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toute décision concernant le retour d'un enfant, que l'intéressé soit accompagné, non accompagné ou séparé de sa famille. De manière générale, les États devraient s'abstenir de renvoyer des personnes dans une région régulièrement en proie à des phénomènes météorologiques extrêmes ou à des catastrophes à évolution lente.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme garantissent à chacun le droit à l'information et le droit de prendre part à la direction des affaires publiques. Lorsqu'un État prend des mesures et des décisions relatives aux migrations, les personnes concernées, y compris les migrants, devraient pouvoir participer aux débats en connaissance de cause. Les décisions devraient être prises en toute transparence, avec la participation active, éclairée et effective des intéressés. Le principe de diligence raisonnable veut que la prise de décisions et l'adoption de politiques ou de lois se fassent avec la participation éclairée des migrants et des autres personnes concernées. En outre, les mesures et décisions qui ont une incidence sur les droits des peuples autochtones exigent le consentement préalable, libre et éclairé de ceux-ci, comme le prévoit la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

# 07

## **Garantir à chacun le droit de participer activement et en connaissance de cause à la direction des affaires publiques**

# 08

## **Garantir le respect des droits de l'homme dans le cadre de la réinstallation**

La réinstallation peut permettre d'aller au-devant des conséquences prévisibles des changements climatiques et de déplacer des personnes et des populations hors de zones dangereuses. En général, toutefois, la réinstallation planifiée devrait être une solution de dernier ressort. Pour respecter, protéger et réaliser le droit au logement consacré à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États doivent s'abstenir de recourir à l'expulsion et offrir une protection contre cette mesure. Ils doivent aussi faire en sorte que toutes les personnes concernées, y compris les migrants et les communautés d'accueil, puissent participer activement et en connaissance de cause aux discussions. Tant les personnes réinstallées que les communautés d'accueil doivent, au minimum, ne pas voir diminuer leur accès aux prestations sociales et à l'emploi et pouvoir maintenir leur niveau de vie. Les États doivent suivre des approches fondées sur les droits de l'homme, de sorte que les personnes concernées puissent exercer pleinement leurs droits humains, y compris les droits à l'autodétermination, à la culture, à l'unité familiale et à la liberté de circulation. À cette fin, ils devraient adopter des orientations claires et se doter d'un cadre juridique et directif permettant de garantir la conformité des réinstallations avec le droit des droits de l'homme, et notamment créer des dispositifs chargés de surveiller le respect de ces droits et de garantir l'application du principe de responsabilité par les acteurs publics et privés.

# 09

## **Garantir que les personnes touchées par les changements climatiques ont accès à la justice**

Les États sont tenus d'établir des mécanismes efficaces de prévention et de réparation des atteintes aux droits de l'homme découlant des effets néfastes des changements climatiques et des mesures d'atténuation et d'adaptation prises pour faire face à ces changements. La Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme leur imposent de garantir l'accès à la justice, notamment à des recours utiles. Cette obligation est particulièrement importante en ce qui concerne les migrants, qui sont dans bien des cas dans l'incapacité d'accéder à la justice parce qu'ils sont en situation irrégulière et précaire. Les mécanismes de réparation judiciaires et autres jouent un grand rôle pour ce qui est de permettre aux migrants et les personnes réinstallées de faire entendre leurs griefs et d'obtenir une juste réparation pour le préjudice subi. Les États doivent rendre compte des violations des droits de l'homme auxquelles ils contribuent, où que ces violations aient été commises, et il devrait en être de même pour les entreprises et autres acteurs dont les activités jouent un rôle dans les changements climatiques ou qui ont pris des mesures d'atténuation et d'adaptation portant atteinte aux droits de l'homme.

Les problèmes posés par les changements climatiques appellent une réponse mondiale. En effet, les mesures prises pour y faire face ne seront efficaces que si elles reposent sur la coopération et l'assistance internationales. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que diverses normes internationales du travail, mettent des obligations de coopération la charge des États et imposent à ceux-ci d'agir de concert pour parvenir à la protection universelle et à la pleine réalisation des droits de l'homme. Compte tenu de ces obligations, les États devraient œuvrer ensemble à la protection de la sécurité et de la dignité de toutes les personnes contraintes de se déplacer à cause des changements climatiques.

# 10

## **Promouvoir la coopération internationale en faveur de la protection des migrants**



La publication de ces documents a été financée par les entités suivantes :



Ministère fédéral allemand  
de la coopération  
et du développement

**giz**